PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JSE

4 rue Piroux
Immeuble les Thiers
54000 Nancy

Références : 2026_0535
Code AIOT : 0006207480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement JSE implanté Plateau Sainte Barbe 54550 Pont-Saint-Vincent. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du dossier de porter à connaissance en cours d'instruction, relatif à la mise en cohérence des timbrages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JSE
- Plateau Sainte Barbe 54550 Pont-Saint-Vincent

- Code AIOT : 0006207480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jouets et Spectacles de l'Est exploite un dépôt de stockage d'artifices de divertissement sur la commune de Pont-Saint-Vincent, autorisé par arrêté préfectoral 2009-444 du 31 janvier 2011 modifié par arrêté complémentaire 2015-0313 du 8 février 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Gestion de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Locaux de stockage	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 9.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 9.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques	Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 1.2.1	Sans objet
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 1.2.4	Sans objet
3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 1.6	Sans objet
4	Modifications	Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 1.7.1	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 5.1.1	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 7.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 8.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées sur le site restent dans les limites de stockage autorisées et projetées dans le dossier de demande de modification.
Pour autant, l'exploitant doit montrer plus de rigueur et revoir la gestion du stockage dans les différents bâtiments afin de garantir qu'aucun produit incompatible n'est mis en présence des dépôts pyrotechniques, en toutes circonstances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

4220-1 soumis à autorisation- Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public pour une une quantité équivalente de matières actives de 9 292 kg.
4210-1-a soumis à A- Activité de conditionnement et de mise en liaison électrique ou pyrotechnique de produits explosifs pour une quantité équivalente de matières actives de 681 kg

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de modification des conditions d'exploitation qui concerne le volume de la rubrique 4220-1. Pour cette rubrique, il souhaite passer de 9292 kg équivalent matières actives (pour 41831 kg réels) à 4086 kg de matières actives (pour 13481 kg réels). Le jour du contrôle, la quantité totale réelle stockée était de 5235 kg (soit 5 t 235) et respectait les quantités prévues pour chacune des rubriques 4210-1-a et 4220-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations- classe de stockage et timbrage

Prescription contrôlée :

Installation	Classe de stockage	Timbrage (kg)
Magasin 1	1.3 ou (1.3+ 1.4)	4500

Magasin 2	1.3 ou (1.3+ 1.4)	500
	1.4	10 000
Magasin 3	1.3 ou (1.3+ 1.4)	500
	1.4	10 000
Magasin 4	1.4	6 000
Soute 1	1.3 ou (1.3+ 1.4)	1 400
Soute 2	1.1 ou (1.+1.4)	250
	1.3 ou (1.3+ 1.4)	4 000
Soute 3	1.3 ou (1.3+ 1.4)	4 000

Constats :

Les timbrages relatifs aux quantités maximales en réel, ainsi que les classes de stockage, affichés sur les panneaux d'identification des différents lieux de stockage correspondent bien aux données figurant dans l'article 1.2.4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 1.6

Thème(s) : Situation administrative, implantation et isolement du site

Prescription contrôlée :

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations pyrotechniques du site.Ces zones de protection n'emportent des

obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Les zones d'effets Z1, Z2 et Z3,définies et calculées conformément à la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007, reprise dans la circulaire ministérielle DEVP1013761C du 10 mai 2010, sont et doivent rester contenues dans l'enceinte de l'établissement. En revanche, les zones Z4 (seuils des effets irréversibles pour l'homme) et Z5(seuil des effets indirects par bris de vitre sur l'homme), calcules et déterminées dans l'étude de dangers, sortent des limites de propriété du site. Une représentation cartographique de ces zones d'effets est annexée au présent arrêté. Ce point a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porter à connaissance de la municipalité de PONT-SAINT-VINCENT.

Constats :

Le dossier de porter à connaissance comporte une étude de dangers mise à jour en novembre 2025 au vu des timbrages et divisions de risque sollicités.
Il y figure une carte des zones concernées par les zones de danger générées par les activités de stockage dans les soutes et les magasins .
Le dossier est actuellement en cours d'instruction et fera l'objet d'une mise à jour, si nécessaire, des informations sur les risques industriels actées en 2010 dans le cadre du porter à connaissance de la municipalité de PONT-SAINT-VINCENT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 1.7.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Conformément aux dispositions applicables, le 21 novembre 2024, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modifications qu'il souhaite apporter à son installation:

- mise en cohérence des timbrages,
- prise en compte de la division de risque 1.b en lieu et place de la division 1.a non adaptée aux artifices de divertissement stockés en conditionnement agréé.

Le dossier a été complété en avril 2025 et novembre 2025. Il est actuellement en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté une consigne d'exploitation de juillet 2014. Elle comporte les informations attendues sur les vérifications à effectuer mais doit être mise à jour concernant le personnel en charge de la surveillance de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La consigne d'exploitation est à mettre à jour, sous un délai maximal d'un mois, concernant le personnel en charge de la surveillance des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation de la production de déchets
Prescription contrôlée : Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont de nature suivante : .../... Articles défectueux et déchets pyrotechniques (16 04 02*)- quantité annuelle produite : 80 kg de matières actives par an- Destruction sur site .../...
Constats : L'exploitant ne réalise plus de brûlage sur site. Les déchets pyrotechniques sont stockés dans le bâtiment M2, vide hors saison, puis retournés à la société RUGGIERI, qui dispose d'un site de destruction de ce type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaires
Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature,état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des symboles et indication de dangers codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour, un plan général des stockages lui est annexé. Cet inventaire est tenu à disposition des services de secours. Les modalités particulières relatives à la gestion des stocks des artifices de divertissement sont définis au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Constats :

L'inventaire et l'état des stocks sont mis à jour régulièrement et mis à disposition des services de secours via une boîte sécurisée à l'entrée du site.
Un plan d'accueil des secours y figure également, doublé d'un plan général du site affiché en entrée de site à proximité de la boîte sécurisée.
L'exploitant a également procédé à l'affichage de l'arrêté préfectoral complémentaire du site à proximité de la boîte sécurisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de stockage

Prescription contrôlée :

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.
Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques 4210 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'éloignement.
Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.
Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats :

Il a été constaté le stockage de matériaux combustibles, autres que des explosifs (cartons et plastiques d'emballage/ palettes/ cartons de pétard/poubelles/ aérosols/ illuminations électriques de Noël/ matériel électrique/stockage d'éthanol) dans des bâtiments normalement dédiés uniquement au stockage de matériel pyrotechnique.
La visite du site met également en évidence la présence de nombreux extincteurs réformés destinés à être évacués, pas toujours vides, dans plusieurs bâtiments.
Par courriel du 7 juillet 2026, l'exploitant indique avoir procédé aux actions correctives suivantes, photos à l'appui :

- Retrait des illuminations et extincteurs vide de la soute 1 fait l'après midi même de la visite
- Mise sous alvéole extérieure des illuminations et des poubelles
- Retrait des extincteurs hors services

- Retrait de la palette entre les étagères en soute 3
- Retrait du carton 1.3g du magasin 4
- Après la saison, tous les produits 1.4G du magasin 4 migreront vers la soute 3 dans le but de ne laisser que les illuminations en magasin 4
- le haut de la soute principale a été vidée également
- Box 1 2 3 4 vidés des cartons vides et caisses plastiques et retrait des extincteurs réformés
- Magasin 5: mise en sécurité des bouteilles de gaz vides et retrait des extincteurs réformés
- Magasin 6 : retrait et stockage de tous les extincteurs réformés
- la palette de cartons vide en magasin1 a été évacuée.

Concernant les illuminations stockées en magasin 3 avec une palette de pétards, l'exploitant a proposé le déplacement de la palette en octobre après livraison des illuminations à la ville de Nancy pour ne laisser que du matériel événementiel (son, lumière, machineries etc) dans le magasin 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits et demande à l'exploitant de s'en assurer à tout moment, en mettant si besoin en place une procédure pour en assurer le respect et le suivi .
S'il a bien mené des actions correctives, une non conformité est persistante dans le bâtiment 3 (stockage de pétards et de produits autres), non conformité que la société JSE prévoit de respecter pour le mois d'octobre. L'inspection estime qu'un tel délai n'est pas acceptable et demande à l'exploitant sous un délai d'au plus un mois que le bâtiment 3 soit dédié exclusivement au stockage de produits explosifs ou exclusivement à des produits autres. Des mesures de surveillance du risque et toute autre mesure adaptée est à mettre en œuvre pendant cette période. Des justificatifs de bonne réalisation sont à adresser à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'un incendie

Prescription contrôlée :

Les magasins 5 et 6 disposent d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume au moins égal à 12 m^3 et pourvue d'une vanne d'isolement. Cette vanne n'est ouverte que pour permettre l'évacuation des eaux pluviales recueillies après contrôle de l'absence de pollution. L'exploitant dispose d'une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de situation dangereuse précisant :
- l'obligation de maintenir fermée la vanne d'isolement de la rétention des eaux d'extinction incendie,
- la nécessité de pomper les eaux d'extinction d'incendie en fin de sinistre et de les évacuer comme des déchets vers une installation de traitement autorisé à cet effet.

Constats :

Les magasins 5 et 6 disposent bien d'une rétention pourvue d'une vanne d'isolement. Elle est constituée d'un tuyau PVC, sortant de la dalle béton, équipé d'un bouchon à visser, posé à côté. Le PVC constitue un matériau fusible en cas d'incendie. De plus, le stockage du bouchon est à sécuriser afin de s'assurer de sa disponibilité en toute circonstance.
L'exploitant dispose bien d'une consigne sur la conduite à tenir dans le registre des consignes présenté à l'entrée du site. La consigne relative à la fermeture de la vanne est affichée dans les magasins 5 et 6 et reportée normalement en façade de bâtiment à proximité du dispositif. Son insertion dans le registre des consignes est conseillée pour la bonne information des intervenants en cas de sinistre.
Par courriel du 7 juillet 2026, l'exploitant indique avoir procédé à la mise à jour du plan avec indication de la localisation de la vanne qui sera adaptée en septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que la vanne d'isolement et les moyens associés soient à caractère non fusible, les justificatifs de travaux doivent être adressés à l'inspection dans un délai maximal de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. L'exploitant joindra un tableau récapitulatif des stocks de matières pyrotechniques dans son établissement et de leur répartition dans les bâtiments (poids total au local) au dossier d'accueil des secours mis à disposition des services de secours à l'entrée du site. Ce tableau sera mis à jour quotidiennement ou après chaque mouvement de matières. Il a pour objectif minimum : • que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; • que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; • de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; • de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre informatique mis à jour quotidiennement ou après chaque mouvement de matières. Il a pu être consulté lors de la visite et a permis une extraction rapide de l'état global des stocks avec le timbrage par bâtiment. L'état de stocks, mis à jour, est mis à disposition également dans le dossier d'accueil des secours via la boîte sécurisée dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales et des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Article 9.2.2- Niveaux sonores .../... Ensuite cette campagne sera renouvelée tous les 5 ans.
Constats : Aucun nouveau contrôle des niveaux sonores n'a été fait depuis 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle des niveaux sonores sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission et conservation des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures qu'il réalise et leur interprétation selon la fréquence imposée. Les résultats sont transmis par courrier au plus tard 3 mois après réalisation du ou des prélèvements ou de la campagne de mesure. Tous les résultats sont accompagnés des commentaires résultant de leur analyse ainsi que de propositions d'éventuelles actions correctives ou d'amélioration. Ces documents, ainsi que tous les justificatifs de ces résultats, sont conservés 10 ans par l'exploitant.
Constats : Aucune transmission n'a eu lieu depuis 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des nouveaux

contrôles sonores dès réception sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois